



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-70-PT

Date : 19 mai 2005

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**  
**M. le Juge O-Gon Kwon**  
**M. le Juge Iain Bonomy**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **19 mai 2005**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**VERSION CORRIGÉE**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION  
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION ET À SA REQUÊTE AUX FINS D'UNE  
DÉCISION UNIQUE RELATIVE À DES MESURES DE PROTECTION**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
Mme Christina Moeller  
Mme Carolyn Edgerton

**Les Conseils des Accusés :**

M. Mihajlo Bakrač pour Vladimir Lazarević  
M. Theodore Scudder pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la demande de mesures de protection déposée par l'Accusation le 29 mars 2005 (*Prosecution's Motion for Protective Measures*) (la « Demande de mesures de protection concernant Lazarević »), par laquelle celle-ci demande la prorogation des mesures de protection ordonnées dans d'autres affaires, et la requête aux fins d'obtenir une décision unique relative à des mesures de protection et une ordonnance de non-divulgence des pièces communiquées en application des articles 66 et 68 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») déposée par l'Accusation le 8 avril 2005 (*Prosecution's Motion for Joint Decision on Protective Measures and Order of Non-Disclosure to Public of Materials Disclosed Pursuant to Rules 66 and 68*) (la « Requête »), dans laquelle celle-ci reprend, en y faisant référence, les arguments juridiques qu'elle a exposés dans la Demande de mesures de protection concernant Lazarević et prie la Chambre de première instance de rendre une décision unique sur les mesures de protection concernant Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (les « Accusés »),

**ATTENDU** que la Défense de Vladimir Lazarević n'a répondu à aucune des demandes de l'Accusation,

**VU** la demande déposée le 21 avril 2005 par la Défense de Sreten Lukić, par laquelle celle-ci sollicite un délai supplémentaire pour répondre à la Requête (*Defence Request for an Extension of Time for the Filing of a Response to the Prosecution Motion for a Joint Decision on Protective Measures and Order of Non-Disclosure to Public of Materials Disclosed Pursuant to Rules 66 and 68*) (la « Demande de Lukić »),

**VU** la réponse déposée le 26 avril 2005 par l'Accusation, par laquelle celle-ci fait savoir qu'elle ne s'oppose pas à la Demande de Lukić (*Prosecution's Response to Defence Request for an Extension of Time for the Filing of a Response to the Prosecution Motion for a Joint Decision on Protective Measures and Order of Non-Disclosure to Public of Materials Disclosed Pursuant to Rules 66 and 68*),

**ATTENDU** toutefois que la Défense de Sreten Lukić n'a pas, comme l'exige l'article 127 A) du Règlement, présenté des motifs convaincants pour repousser la date limite de dépôt de sa réponse à la Requête,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance s'est prononcée, en ce qui concerne Sreten Lukić, sur la demande d'une ordonnance de non-divulgence formulée par l'Accusation dans sa Requête (la « Demande de non-divulgence<sup>1</sup> »),

**ATTENDU** que l'Accusation reconnaît que le nom des témoins a été remplacé par un pseudonyme dans 16 des 179 déclarations de témoins reproduites dans les pièces jointes communiquées à Vladimir Lazarević et qui devraient être communiquées à Sreten Lukić, et que toutes les informations concernant les coordonnées actuelles de chaque témoin ont été supprimées dans l'ensemble des déclarations,

**VU** la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgence au public des pièces communiquées en application des articles 66 A) et 68 du Règlement, déposée le 15 mars 2005 (la « Décision relative à la non-divulgence »), décision qui fait droit à ladite requête pour ce qui est de Vladimir Lazarević, mais met l'Accusation en demeure de s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 66 A) i) de communiquer à la Défense le texte intégral non expurgé des déclarations de tous les témoins, y compris les noms et les coordonnées des témoins ainsi que toute autre information permettant de les identifier,

**ATTENDU** que même si la Décision relative à la non-divulgence envisageait la possibilité, de la part de l'Accusation, d'une demande ultérieure de mesures de protection pour les témoins dont les déclarations expurgées ont été communiquées, en application de l'article 66 A) i), à Vladimir Lazarević, la présente Chambre ignorait, jusqu'à ce que la Demande de mesures de protection concernant Lazarević soit déposée, que plusieurs témoins dont les déclarations ont été expurgées de toute information permettant de les identifier bénéficiaient déjà de mesures de protection dans d'autres affaires,

**ATTENDU** que dans la Demande de mesures de protection concernant Lazarević, l'Accusation 1) demande que les 16 témoins dont les déclarations communiquées à Vladimir Lazarević, en application de l'article 66 A) i) du Règlement, ne comportaient aucun élément

---

<sup>1</sup> Voir *Le Procureur c/ Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgence au public des pièces communiquées en application des articles 66 et 68 du Règlement, 27 avril 2005.

permettant de les identifier (les « 16 témoins concernés ») bénéficient des « mêmes mesures de protection » que celles accordées dans les affaires *Le Procureur c/ Milošević* et *Le Procureur c/ Milutinović, Ojdanić et Šainović*, et 2) demande à être dispensée de communiquer à la Défense, comme il lui a été ordonné de le faire, les coordonnées actuelles de tous les témoins (respectivement la « Demande de mesures de protection » et la « Demande de dispense »),

**ATTENDU** que, s'agissant des mesures de protection, l'Accusation demande donc à la Chambre de première instance d'ordonner 1) qu'elle sursoie à communiquer les déclarations de 14 des 16 témoins concernés, en application de l'article 69 A) du Règlement<sup>2</sup>, 2) que chacun des 16 témoins concernés soit désigné par un pseudonyme, en application de l'article 75 du Règlement, et 3) que six des 16 témoins concernés déposent à huis clos, en application de l'article 79 du Règlement,

**ATTENDU** que l'article 75 F) du Règlement dispose :

Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures

i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième affaire ») et ce, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais

ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question.

**ATTENDU** que dans l'affaire *Milutinović, Ojdanić et Šainović*, la présente Chambre a permis à l'Accusation de surseoir à communiquer les déclarations de 14 témoins pour lesquels elle

---

<sup>2</sup> Par la Demande de mesures de protection concernant Lazarević, la Chambre de première instance a été informée que deux déclarations de témoin avaient déjà été communiquées à la Défense dans une version non expurgée, conformément à la Décision relative à la non-divulgateion. Voir par. 15, note de bas de page 13.

demandait des mesures de protection et que ce sursis est toujours valable dans ladite affaire<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que les 16 témoins concernés sont désignés par un pseudonyme dans l'affaire *Milošević*, pseudonyme qu'ils ont tous conservé dans l'affaire *Milutinović et consorts*<sup>4</sup>, à l'exception d'un seul qui a été autorisé à en changer<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'en application de l'article 75 F) ii) du Règlement, l'Accusation aurait dû communiquer aux Accusés les déclarations de ces 14 témoins dans lesquelles ces derniers sont désignés par un pseudonyme et toute information permettant de les identifier a été supprimée, et informer, dans le même temps, les Accusés que ces témoins bénéficient de mesures de protection,

**ATTENDU** que dans la mesure où l'Accusation demande simplement que les mesures de protection existantes s'appliquent également *mutatis mutandis* en l'espèce et non qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées<sup>6</sup>, rien dans le Règlement ne l'obligeait à en faire la demande à la présente Chambre,

**ATTENDU** qu'il reste à trancher la demande de l'Accusation d'être dispensée de communiquer à la Défense, comme il lui a été ordonné de le faire, les coordonnées actuelles de tous les témoins,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 20 du Statut du Tribunal international (le « Statut »), les Chambres de première instance sont tenues de veiller à ce que les droits de l'accusé soient pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée pendant le déroulement de l'instance,

---

<sup>3</sup> Voir, par exemple, Décision *Ojdanić*, *supra* note 2, par. 9 d) dans laquelle la Chambre de première instance ordonne que « les versions non expurgées des déclarations de tous les témoins bénéficiant de mesures de protection en vertu de l'article 69 A) seront communiquées à l'accusé *au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'ouverture du procès*, à moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement » [non souligné dans l'original].

<sup>4</sup> Voir *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la troisième requête aux fins de mesures de protection et à la quatrième requête aux fins de mesures spécifiques en faveur de témoins particuliers, 16 mai 2002 ; Décision *Ojdanić*, *supra* note 2, par. 1 et 9.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Milutinović, Ojdanić et Šainović*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 17 juillet 2003, p. 6 (la « Décision *Milutinović et consorts* ») (faisant droit à la demande de l'Accusation d'utiliser les pseudonymes qu'elle sollicite dans ses requêtes pour désigner les témoins qui y sont identifiés, y compris la demande de changer un pseudonyme).

<sup>6</sup> Cf. *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux requêtes confidentielles de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection, 26 octobre 2004, p. 3 à 5. (La présente Chambre a constaté à cette occasion que les témoins en question bénéficiaient déjà dans d'autres affaires d'un sursis à communiquer et elle a accordé en l'espèce un délai supplémentaire pour communiquer en application de l'article 75 G) du Règlement.)

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 21 4) b) du Statut, l'accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,

**ATTENDU** que la présente Chambre a souligné auparavant qu'entre les droits d'un accusé et les intérêts des victimes et des témoins, la balance penchait clairement en faveur du droit de l'accusé à connaître l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entendait s'appuyer, compte tenu, en particulier de son droit à préparer sa défense, sous réserve des mesures de protection octroyées<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que dans la Demande de mesures de protection concernant Lazarević, la décision dont l'Accusation s'est ostensiblement prévaluée pour affirmer qu'elle n'avait pas besoin de communiquer l'adresse des témoins portait exclusivement sur les témoins que l'Accusation entend appeler à déposer<sup>8</sup>, c'est-à-dire les témoins visés par l'article 66 A) ii) du Règlement, et qu'en outre, depuis cette décision rendue il y a huit ans, la présente Chambre a rendu, sur la base de ce même article, des décisions ordonnant à l'Accusation de communiquer à la Défense les coordonnées des témoins ou de demander une ordonnance l'autorisant à ne pas communiquer ces informations ou à surseoir à les communiquer<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la suppression par l'Accusation des coordonnées des témoins dans toutes les déclarations communiquées à Vladimir Lazarević part de l'idée que ces informations devaient être dissimulées à ce dernier, idée qui ne cadre pas avec la jurisprudence du Tribunal dont il ressort que l'Accusation doit justifier les suppressions d'informations en mettant en avant les risques encourus par les victimes et les témoins ou d'autres raisons reconnues dans le Règlement<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que, lorsqu'elle rejetait les demandes de mesures de protection, la présente Chambre a souvent ordonné à l'Accusation de communiquer à la Défense le texte intégral et

---

<sup>7</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement, 19 février 2002, par. 32.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Delalić*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de contraindre [à] la communication de l'identité et des coordonnées actuelles de témoins, 18 mars 1997, p. 9.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, Décision *Milutinović et consorts*, p. 3, 6 et 7 ; *Le Procureur c/ Banović*, affaire n° IT-95-8/1-PT, Ordonnance aux fins de mesures de protection, 13 décembre 2001, p. 3 et 4 ; *Le Procureur c/ Došen et Kolundžija* (affaire *Sikirica et consorts*), affaire n° IT-95-8-PT, Ordonnance relative aux requêtes aux fins de mesures de protection de victimes et de témoins, 10 mars 2000 (« Décision *Došen et Kolundžija* »), p. 5 et 6.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 3 juillet 2000, par. 65 9) et 10) et Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 8 novembre 2000, par. 2 et 23 1).

non expurgé des déclarations de témoins et, par la même, les coordonnées des témoins lorsque celles-ci figuraient dans les déclarations<sup>11</sup>,

**ATTENDU** qu'en conséquence, l'Accusation ne saurait supprimer, dans les déclarations des témoins, les informations permettant d'identifier ceux-ci ou leurs coordonnées sans demander à la Chambre de première instance les mesures de protection appropriées, et que, par conséquent, l'Accusation est tenue de respecter l'obligation que lui fait l'article 66 A) i) du Règlement de communiquer aux Accusés les déclarations des témoins non expurgées, à moins que ces derniers ne bénéficient de mesures de protection,

**ATTENDU** que le délai fixé pour la communication des pièces à Sreten Lukić en application de l'article 66 A) i) du Règlement a expiré le 6 mai 2005, mais que la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation concernant cet accusé est pendante devant la présente Chambre depuis le 8 avril 2005,

**EN APPLICATION** des articles 54, 66, 75, 126 *bis* et 127 du Règlement,

**DÉCIDE** que :

**1. À L'UNANIMITÉ :**

- a) la Demande de Lukić est rejetée,
- b) la Demande de dispense présentée par l'Accusation est rejetée,
- c) le délai imparti pour communiquer les pièces jointes à Sreten Lukić en application de l'article 66 A) i) du Règlement est prorogé, et l'Accusation communiquera aux Accusés, dans les sept jours, le texte intégral non expurgé des déclarations de tous les témoins, y compris le nom et les coordonnées de ces derniers, ainsi que toute autre information permettant de les identifier, à l'exception de celles des 14 témoins qui seront communiquées ultérieurement conformément à la décision précédemment rendue par la présente Chambre en application de l'article 69 A) du Règlement,

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milutinović, Ojdanić et Šainović*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 27 juillet 2004, p. 4 ; Décision *Milutinović et consorts*, *supra* note 9, p. 6 ; Décision *Ojdanić*, *supra* note 2, par. 5 et 7.

- d) s'agissant des déclarations de ces 14 témoins, l'Accusation ne pourra conserver que les suppressions de nom de témoins et de toute autre information permettant de les identifier, les autres mentions supprimées devant être rétablies, et
- e) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, l'Accusation communiquera, au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'ouverture du procès en l'espèce, le texte intégral et non expurgé des déclarations des 14 témoins pour lesquels elle a obtenu un sursis.

2. À LA MAJORITÉ, le Juge Kwon étant en désaccord :

- a) la Demande de mesures de protection présentée par l'Accusation est rejetée,

Le Juge Kwon joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

/signé/  
Patrick Robinson

Le 19 mai 2005  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]



**OPINION DISSIDENTE DU JUGE O-GON KWON**

1. L'article 75 F) i) du Règlement dispose qu'une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième affaire ») et ce, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans l'article. La majorité des juges de la Chambre de première instance estime que le sursis à la communication de l'identité d'un témoin figure au nombre des mesures de protection visées par l'article 75 F) i), et, qu'en conséquence, le sursis accordé dans la première affaire vaut également pour la deuxième affaire. Pour les raisons exposées ci-après, je ne suis pas d'accord avec cette interprétation de l'article 75 F) i) du Règlement.

2. Les mesures protégeant l'identité des témoins sont de deux types. Certaines protègent ces témoins du *public* et les autres les protègent de la *Défense*. À mon avis, les premières sont régies par les articles 53 et 75 B) et les secondes par l'article 69 du Règlement. En conséquence, je pense que si les mesures de protection qui empêchent la divulgation de l'identité d'un témoin doivent continuer de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal en application de l'article 75 F) i) du Règlement, la Chambre de première instance saisie de l'affaire, en application de l'article 69, doit décider au cas par cas d'accorder ou non un sursis à communiquer et dans quelle mesure.

3. L'article 75 F) ii) du Règlement prévoit que les mesures de protection ordonnées dans une affaire en faveur d'une victime ou d'un témoin « n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question ». Un exemple nous permettrait de mieux saisir l'objet de cet article. Supposons qu'un témoin bénéficie de mesures le protégeant contre la divulgation au *public* de tout élément permettant de l'identifier (article 75 B) i) b)) et qu'un pseudonyme lui ait été attribué (article 75 B) i) d)) dans le cadre de la première affaire. Ces mesures de protection continuent de s'appliquer dans la deuxième affaire, ainsi que l'exige l'article 75 F) i) du Règlement. Toutefois, la Défense dans la deuxième affaire est clairement le *public* dans la première affaire. Dans de telles conditions, l'Accusation devrait demander une modification des

mesures de protection octroyées dans la première affaire afin de s'acquitter des obligations que lui impose, par exemple, l'article 66 A)<sup>12</sup>. Ainsi, l'article 75 F) ii) implique que même si ces mesures de protection continuent de s'appliquer au *public* en vertu de l'article 75 F) i), la communication d'informations à la *Défense* dans la deuxième affaire est une toute autre question, et l'Accusation ne peut être dispensée de communiquer. En d'autres termes, les mesures de protection interdisant de révéler l'identité d'un témoin au *public* dans la première affaire « n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter [de ses] obligations de communication » dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il « informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question ». L'Accusation doit donc informer la Défense dans la deuxième affaire que l'identité du témoin ne doit pas être éventée.

4. Si l'on doit interpréter l'article 75 F) i) comme s'appliquant au sursis à la communication de l'identité d'un témoin, l'article 75 F) ii) est soit mal formulé soit superflu<sup>13</sup>. L'article 75 F) ii) ne pourrait permettre aucune autre communication nonobstant l'article 75 F) i) : le sursis à la communication de l'identité d'un témoin à la Défense dans la première affaire dessert, compte tenu de l'article 75 F) i), les intérêts de cette dernière dans la deuxième affaire<sup>14</sup>.

5. Enfin, d'un point de vue pratique, je tiens à souligner que le sursis à communiquer se décide eu égard à l'accusé dans une affaire donnée. Il faut apprécier très précisément les conséquences que la communication d'informations peut avoir dans cette affaire et mettre soigneusement celles-ci en balance avec le droit de l'accusé à certaines garanties minimales, notamment avec le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et avec le droit de disposer du temps

<sup>12</sup> Même si l'article 66 A) ne dit pas expressément que les déclarations des témoins qui doivent être communiquées à la Défense doivent donner l'identité des témoins, c'est sous-entendu s'il est vrai que la Défense doit avoir connaissance des accusations portées contre elle et préparer sa défense, ce que confirme d'ailleurs l'article 65 *ter* E) ii) a) qui dit expressément que le nom ou le pseudonyme de chaque témoin que le Procureur entend citer doit figurer sur la liste des témoins présentée pendant la phase préalable au procès : l'identité des témoins doit être communiquée à la Défense, que ce soit pendant la phase de mise en état (par exemple, 30 jours avant la date prévue pour l'ouverture du procès) ou pendant le procès (par exemple, 30 jours avant la date prévue pour la déposition du témoin).

<sup>13</sup> Voir *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 284 (dans lequel la Chambre d'appel a dit : « Une règle élémentaire de l'interprétation des textes juridiques veut qu'on ne peut interpréter une disposition ou partie d'une disposition d'une manière qui la rende superflue et donc sans objet : on peut raisonnablement [supposer] que les législateurs adoptent des règles bien pensées et dont tous les éléments ont une signification. »)

<sup>14</sup> Les informations ne permettant pas d'identifier un témoin et ne faisant pas l'objet d'une communication différée ne sont pas concernées dans la deuxième affaire. Ces informations doivent être immédiatement communiquées à la Défense dans la deuxième affaire, comme ce fut le cas dans la première.

nécessaire à la préparation de sa défense<sup>15</sup>. C'est probablement la Chambre de première instance saisie de l'affaire qui est la mieux placée pour apprécier, comme il convient, si un sursis à communiquer s'impose et, dans l'affirmative, déterminer les mesures appropriées, comme, par exemple, la fixation d'une date limite pour la communication avant l'ouverture du procès ou la déposition des témoins concernés. Ainsi, si l'Accusation souhaite limiter davantage une telle communication à la *Défense* dans la deuxième affaire, elle devrait demander de nouveau un sursis à communiquer en application de l'article 69 du Règlement, arguments et preuves des risques encourus par les témoins à l'appui.

6. En conséquence, il y a lieu de conclure que l'article 75 F) i) du Règlement ne s'applique qu'aux mesures de protection prises à l'égard du *public*. Ces mesures n'empêchent pas la communication d'informations à la *Défense* dans la deuxième affaire comme le prévoit l'article 75 F) ii). Si l'Accusation souhaite limiter davantage une telle communication à la *Défense* dans la deuxième affaire, elle devrait demander de nouveau un sursis à communiquer en application de l'article 69 du Règlement, arguments et preuves des risques encourus par les témoins à l'appui.

7. Vu ce qui précède, je pense que la mesure de protection prenant la forme d'un sursis à communiquer à la Défense accordé dans l'affaire *Milutinović et consorts* ne s'applique pas à la Défense en l'espèce, et qu'en conséquence, la Chambre de première instance devrait reconsidérer la question. Je ne suis donc pas d'accord avec la majorité des juges de la Chambre lorsqu'elle estime que l'Accusation n'avait pas besoin de demander, en l'espèce, un sursis à communiquer. Ainsi, je me sépare de la majorité lorsqu'elle juge qu'il y a lieu de rejeter la Demande de mesures de protection présentée par l'Accusation pour ce qui concerne le sursis à communiquer. Bien au contraire, j'estime qu'elle doit être examinée au fond et je pense que les informations dont dispose la présente Chambre, y compris celles données par l'Accusation dans l'affaire *Milutinović et consorts*, suffisent pour justifier l'octroi d'un sursis à la communication de l'identité des témoins ou de toute information permettant de les identifier à la Défense en l'espèce<sup>16</sup>. Par ailleurs, je suis d'accord avec la majorité sur tous les autres points abordés.

---

<sup>15</sup> Articles 21 4) a) et 21 4) b) du Statut.

<sup>16</sup> Si j'étais parvenu à une conclusion différente, j'aurais rejeté la demande, sans préjudice des actions ultérieures.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/  
O-Gon Kwon

Le 19 mai 2005  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**